



Information sur les armes

1. Rappel de la réglementation sur les armes :

Depuis le 18 février 2016, les fédérations sportives ayant reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir peuvent refuser ou retirer la licence de tir sportif aux personnes inscrites au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA).

Article R315-1, R315-2 et R315-4 du Code de la Sécurité Intérieure, voir ci-dessous :

Lorsque vous transportez dans votre véhicule fusils et/ou cartouches, vous devez avoir **obligatoirement sur vous** soit **la licence FFBT signée et tamponnée par le médecin** pour la saison en cours, soit le permis de chasser validé pour la saison en cours, soit une carte européenne d'armes à feu en cours de validité.

Si vous ne pouvez pas présenter un de ces documents lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, vous risquez des poursuites et de vous retrouver fichés sur **FINADIA** (voir ci-dessous) ce qui entraînerait rapidement la suppression de votre licence et de vos armes pour un délai qui est laissé à l'appréciation de l'autorité administrative.

2. Participation aux concours départemental, régional ou national :

La présentation de la licence **validée par le médecin** le jour de la compétition est **obligatoire**. En cas de non-présentation, le club organisateur, la ligue ou la FFBT est en droit de refuser votre participation (même en cas d'inscription préalable avec une copie)

Section 1 : Autorisation de port et de transport

R. 315-1 Décret n°2017-1844 du 29 décembre 2017 - art. 29 - NOR: INTD1730466D

Sont interdits :

- 1° Sauf dans les cas prévus aux articles *R. 315-5* à *R. 315-10*, le port des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B ;
- 2° Le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie B ;
- 3° **Le port et le transport sans motif légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories C et D.**

R. 315-2 DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. - NOR: INTD1401671D

En matière de chasse et **de tir sportif** :

- 1° Le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'arme et munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi que pour les armes du a du 2° de la catégorie D pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ;
- 2° Le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions de catégorie C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes du a du 2° de la catégorie D, destinés à être utilisés en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée ;
- 3° **La licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports pour la pratique du tir vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'arme et munitions des catégories B, C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes, éléments d'arme et munitions du 2° de la catégorie D utilisés dans la pratique du sport relevant de ladite fédération.**

R. 315-4 Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 - art. 7 - NOR: INTA1707866D

Les armes à feu mentionnées aux 2° et 3° de l'article *R. 315-1* sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

Section 4 : Fichiers : FINIADA

L. 312-3-1 LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 23 - NOR: JUSD1532276L

L'autorité administrative peut interdire l'acquisition et la détention des armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement aux personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui.

L. 312-16 LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 23 - NOR: JUSD1532276L

Un fichier national automatisé nominatif recense :

- 1° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en application des articles *L. 312-10* et *L. 312-13* ;
- 2° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article *L. 312-3* ;
- 3° Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application de l'article *L. 312-3-1*.

Les modalités d'application du présent article, y compris la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation ainsi que les autorités et les personnes qui y ont accès, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

R. 312-77 Décret n°2017-909 du 9 mai 2017 - art. 3 - NOR: INTA1707866D

Le fichier de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes institué par l'article *L. 312-16* est mis en œuvre par le ministère de l'intérieur (service central des armes). Il est dénommé : "Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes" (**FINIADA**).

Ce fichier a pour finalité la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition, de détention, de port et de la confiscation des armes en application de l'article *L. 312-16*.

R. 312-78 Décret n°2016-156 du 15 février 2016 - art. 4 - NOR: INTD1523578D

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes sont les suivantes :

- 1° Etat civil (noms, prénoms, date et lieu de naissance), nationalité ;
- 2° Domicile ;
- 3° Profession ;
- 4° Catégorie ou type d'arme et de munition dont l'acquisition, la détention ou le port sont interdits ou dont la confiscation a été prononcée ;
- 5° **Date de l'interdiction d'acquisition, de détention ou de port ou date de la confiscation ;**
- 6° **Date de levée de l'interdiction ;**
- 7° Fondement juridique de l'interdiction ou de la confiscation ;
- 8° Date d'inscription et service ayant procédé à l'inscription.

Les informations relatives à la personne interdite d'acquisition, de détention ou de port ou condamnée à la confiscation d'une ou plusieurs armes peuvent être conservées durant **vingt ans** à compter de la date de levée de l'interdiction ou de la date à laquelle la décision de condamnation à la peine de confiscation d'une ou plusieurs armes a acquis un caractère définitif.